

Commune
de
Schwindratzheim



ARRETE MUNICIPAL N°61/2009

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.415-6 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
- VU** l'arrêté municipal N°7 du 16 juin 1998 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

a r r ê t e :

- Article 1er :** La circulation de tous véhicules automobiles est interdite dans **la rue des Pierres, dans le sens RD 421 en venant de Mommenheim, vers la rue du Général de Gaulle.**
- Article 2 :** L'interdiction de circuler visée à l'article 1 n'est pas applicable **aux habitants de Schwindratzheim, sauf en ce qui concerne les poids lourds.**
- Article 3 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6 :** Cet arrêté remplace et annule celui du 16 juin 1998 concernant le même objet.
- Article 7 :** Le secrétaire général est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressé à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Hochfelden.
 - Monsieur le Chef de du CTCG de Hochfelden.

Fait à Schwindratzheim, le 13 novembre 2009
Le Maire

